

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-091

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - DOSSIER SYNDICAT DE COPROPRIETAIRE  
DU 19 RUE LAMARTINE & CONSORTS THUILLIER COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON (RECOURS  
N°2300296 ET N°2300291))

Pour **défendre la commune et ses intérêts**,

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 11, 16 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Considérant la délivrance par la commune de Chambéry le 26 mai 2021 à la SCCV CL 36, un permis de construire n°7306520G1088 pour la construction d'une résidence universitaire sur un terrain situé 36 rue Lamartine,

Considérant les recours gracieux puis contentieux envers cet acte de plusieurs parties dont le syndicat des copropriétaires de l'immeuble situé 19 rue Lamartine ainsi que les consorts Thuillier devant le tribunal administratif de Grenoble,

Considérant les jugements du 22 novembre 2022 (n°2108243 et n°2107997) rendus par le tribunal administratif de Grenoble et les appels formés par le syndicat et les consorts Thuillier contre ces deux jugements,

Considérant les requêtes en appel devant la cour administrative d'appel de Lyon,

Considérant que la commune a intérêt à se défendre dans cette instance,

**DECIDE :**

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La Commune de Chambéry se défendra dans l'instance susmentionnée

ARTICLE 2 :

Jean-Marc PETIT, avocat au barreau de Lyon, associé de la SELARLU JEAN-MARC PETIT-AVOCAT, membre de l'AARPI ADALTYIS, 55 boulevard des Brotteaux à LYON 69006 a été retenu pour assurer la représentation et la défense des intérêts de la commune dans ce dossier.

ARTICLE 3 :

Les honoraires du cabinet seront facturés selon le taux horaire de 130€ HT soit 156€ TTC.

Des frais et débours supplémentaires pourront être appliqués. Ils correspondent entre autre aux droits de plaidoirie. Si le cabinet est amené, pour les besoins du dossier, à effectuer des déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet, il percevra :

- Une indemnité kilométrique selon le barème fiscal outre ses frais sur justificatifs (hôtel, restaurant),
- En cas de déplacement en avion ou train, il sera remboursé de ses frais sur justificatifs (avion, train, taxi, hôtel, restaurant)

ARTICLE 4 :

La convention d'honoraires associée a été approuvée et signée.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

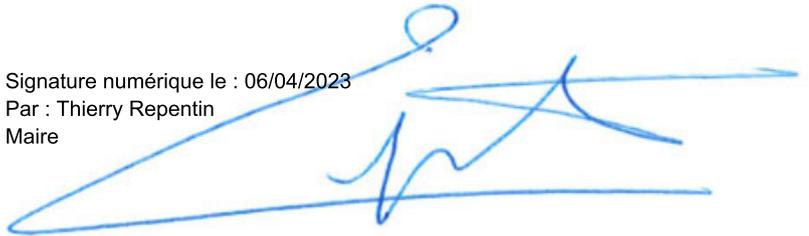
Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 6 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Signature numérique le : 06/04/2023  
Par : Thierry Repentin  
Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Thierry Repentin', is written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a large loop at the top.

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-091**

**Objet de l'acte** : DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - DOSSIER SYNDICAT DE COPROPRIETAIRE DU 19 RUE LAMARTINE & CONSORTS THUILLIER COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON (RECOURS N° 2300296 et N° 2300291)

**Thème Préfecture** : 5 - Institutions et vie politique 8 - Decision d ester en justice

**Date de l'acte** : 06 avril 2023

**Annexe(s)** : Convention d'honoraires

**Identifiant de télétransmission** : 073-217300656-20230406-lmc1H29212H1-AR

**Identifiant unique de l'acte** : lmc1H29212H1

**Date de transmission en Préfecture** : 07 avril 2023

**Date de réception en Préfecture** : 07 avril 2023

**Publication** : du 07 avril 2023 au 07 juin 2023